



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-053-2024-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2024-05-31-00003 - Décision n°DOS-2024/1947 du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, relatif à la décision d'autorisation à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique à poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (1.5 T), suite à la demande présentée par la SAS Excellence imagerie sur le site du Centre Excellence imagerie sis au 20 bis avenue Mac Mahon 75017 Paris. (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2024-05-31-00004 - Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ARRETÉ 2024-04 modifiant l'arrêté n°2021-06 publié le 14 octobre 2021 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (2 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable**

IDF-2024-05-29-00016 - ARRÊTÉ N° IDF-2024- accordant à VALEO ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MOTEUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports**

IDF-2024-05-31-00001 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0447 Autorisant la mise en service du prolongement Nord de la ligne 14 du métro de Mairie-de-Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel (3 pages)

Page 13

IDF-2024-05-31-00002 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0448 autorisant la mise en service du prolongement Sud de la ligne 14 du métro d'Olympiade à Aéroport d'Orly (3 pages)

Page 17

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-31-00003

Décision n°DOS-2024/1947 du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, relatif à la décision d'autorisation à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique à poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (1.5 T), suite à la demande présentée par la SAS Excellence imagerie sur le site du Centre Excellence imagerie sis au 20 bis avenue Mac Mahon 75017 Paris.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/1947

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée en 2021 par la SAS Excellence Imagerie dont le siège social est situé 31 avenue Hoche, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie (FINESS ET 750069601), 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2021 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/633 du 19 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la SAS Excellence imagerie à exploiter une IRM polyvalente à utilisation clinique de champ 1,5 Tesla sur le site du Centre Excellence imagerie 20 bis avenue Mac Mahon dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;
- VU** l'annulation par le Tribunal administratif de Paris en date du 25 avril 2024 de la décision n°DOS-2022/633 du 19 janvier 2022 précitée ;

**CONSIDÉRANT**

la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe, après vote à l'unanimité de la CSOS en séance du 24 septembre 2020, afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Île-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT**

que la décision n°DOS-2022/633 du 19 janvier 2022 susvisée a été délivrée dans le cadre d'une procédure visant à répondre à des besoins exceptionnels en imagerie sur le territoire de la région Île-de-France ;

que l'appareil d'IRM 1,5 Tesla, octroyé dans ce cadre, a été mis en service le 5 juin 2023 ;

que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'appellent pas de commentaire particulier ;

que la SAS Excellence Imagerie s'est engagée au respect des conditions prévues aux articles L. 6123-1, L. 6124-1 et L. 6122-5 du Code de la santé publique, et à procéder à l'évaluation précisée aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 du même code ;

**CONSIDÉRANT**

que l'annulation par le Tribunal administratif de Paris de cette décision, motivée par une irrégularité de procédure, ne remet en cause le besoin exceptionnel en imagerie identifié sur le territoire du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

**CONSIDÉRANT**

que l'arrêt des examens sur l'IRM polyvalente 1,5 Tesla ne manquerait pas d'impacter négativement les délais et conditions de prise en charge des patients en attente sur un territoire à forte demande, ceci alors même que d'autres équipements autorisés dans le cadre de la procédure exceptionnelle ne sont toujours pas mis en service ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical s'articule autour de trois pôles d'activité que sont l'imagerie cancérologique (cancers du sein, de la prostate et du pelvis féminin), l'imagerie neurovasculaire (prise en charge des accidents ischémiques transitoires en urgence), et l'imagerie ostéo-articulaire (prise en charge des pathologies de l'appareil ostéoarticulaire, du cou, du tronc et des membres inférieurs) ;

que l'implantation d'un appareil d'IRM 1,5T sur le site du 20 bis avenue Mac Mahon a vocation à garantir l'organisation de vacations dédiées à la spécialité pédiatrique, avec notamment la possibilité de réalisation d'IRM sous sédation ;

qu'en ce sens il répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet imagerie qui prévoient notamment de privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe », en précisant les profils d'activités réalisées, les priorités relevant de la pédiatrie, de l'oncologie et de la neurologie et les plateaux d'imagerie devant permettre de prendre en charge ces profils ;

**CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique de poursuivre à titre transitoire l'activité d'imagerie sur l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de la SAS Excellence Imagerie ;

**CONSIDÉRANT** conformément aux dispositions de l'article 2 III du décret n°2022-1237, que tout titulaire devra déposer une demande de ré-autorisation dans le cadre de la période de dépôt dédiée à l'imagerie fixée par l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 pris en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025, s'il souhaite poursuivre son activité au-delà de la fermeture de la fenêtre ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Excellence Imagerie est autorisée à **titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique** à poursuivre l'exploitation de son appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique 1,5 Tesla sur le site du Centre Excellence Imagerie sis au 20 bis avenue Mac Mahon 75017 Paris.

**ARTICLE 2 :** **La présente autorisation est accordée à titre temporaire** jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande que la SAS Excellence Imagerie devra déposer dans la prochaine période de dépôt dédiée à l'imagerie afin d'obtenir une nouvelle autorisation sur le fondement des décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ainsi que sur le fondement des objectifs du Projet régional de santé 2023-2028.

En l'absence de dépôt lors de cette fenêtre, l'opérateur perdrait alors la titularité de son autorisation.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2024-05-31-00004

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

ARRETÉ 2024-04

modifiant l'arrêté n°2021-06 publié le 14 octobre  
2021 portant agrément pour l'activité de séjours  
de

« Vacances adaptées organisées »



**ARRETÉ 2024-04**

modifiant l'arrêté n°2021-06 publié le 14 octobre 2021  
portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative
- VU** la décision n° 2024-035 du 27 février 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale
- VU** l'extrait de K-bis fourni par le greffe du tribunal de commerce de Paris le 19 février 2024 portant changement d'adresse du siège social de « Club Evasion » ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2021-06 du 14 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi :

« L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Club Evasion  
126 rue d'Alesia  
75014 Paris**

**Article 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Club Evasion ».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

SIGNE  
EMMANUEL BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports de l'Île-de-France

IDF-2024-05-29-00016

ARRÊTÉ N° IDF-2024-  
accordant à VALEO ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES  
MOTEUR l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-**

**accordant à VALEO ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MOTEUR  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par VALEO ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MOTEUR, réceptionnée le 16/04/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/050 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que la présente opération développe des surfaces de bureaux pour les besoins propres du demandeur et contribue positivement à l'équilibre entre habitat et activités de la commune de Valenton ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VALEO ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MOTEUR, en vue de réaliser à VALENTON (94 460), rue Daniel Costantini, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités scientifiques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit

Locaux d'activités scientifiques: 6 400 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR  
2 RUE ANDRE CHARLES BOULLE  
BP 104  
94004 CRETEIL CEDEX  
FRANCE

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29 mai 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2024-05-31-00001

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0447

Autorisant la mise en service du prolongement Nord de la ligne 14 du métro de Mairie-de-Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## **Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0447**

**Autorisant la mise en service du prolongement Nord de la ligne 14 du métro de Mairie-de-Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 25 octobre 2023 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service du prolongement Nord de la ligne 14 jusqu'à la station Saint-Denis-Pleyel du réseau métro RATP ;
- Vu le dossier de sécurité n°2 relatif au prolongement Nord de la ligne 14 à Saint-Denis-Pleyel dans sa version 1.0 de septembre 2023 et ses compléments transmis par courrier du 16 avril 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SOCOTEC du 10 avril 2024 ;
- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 11 janvier 2024 et 14 mai 2024, l'avis de la CCDSA-SIST du département Seine-Saint-Denis du 08 mars 2024 ;
- Vu le rapport de visite des puits d'accès ligne 14 par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 2 mai 2024 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 27 mai 2024 sur le dossier de sécurité susvisé.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité n°2 relatif au prolongement Nord de la ligne 14 du métro de Mairie-de-Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel est approuvé.
- Article 2 La mise en service commerciale du prolongement Nord de la ligne 14 de Mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel, et la circulation des matériels roulants MP14 8 voitures avec le système d'automatisation de l'exploitation de trains SAET NG sur la partie prolongée de la ligne, sont autorisées dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale du prolongement nord vers Saint-Denis-Pleyel, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Une convention entre l'exploitant de la ligne 14 et l'exploitant responsable de la station Saint-Denis Pleyel, précisant les modalités de gestion en cas d'incident au niveau de cette gare, devra être signée et transmise pour information aux services de l'Etat avant l'ouverture à l'exploitation commerciale avec voyageurs du prolongement nord.
- Le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la gare devra également être transmis pour information aux services de l'État.
- Article 5 Dans le cadre du suivi des pneumatiques réalisé par la RATP, il conviendra que le DSTG soit informé si une problématique en lien avec la présence des barres de guidage au profilé en "H" venait à être détectée.
- Les notices de maintenance pour les barres de guidage devront être mises à jour au plus tard trois mois après la mise en service du prolongement.
- Article 6 A l'exception des notices visées à l'article précédent, tous les modes opératoires de maintenance préventive et corrective devront être mis à jour avant la mise en service commerciale avec voyageurs du prolongement.
- Article 7 Au plus tard six mois après la mise en service du prolongement, l'ensemble des points de l'annexe au compte-rendu de la CCDSA-SIST du 8 mars 2024 devront avoir été traités. Un document de récolement sera transmis pour information aux services de l'État.
- Article 8 Au plus tard six mois après la mise en service du prolongement, l'ensemble des prescriptions du rapport de visite des puits d'accès de la ligne 14 du 2 mai 2024 relatives aux ouvrages du prolongement nord devront avoir été traitées, et les justificatifs transmis pour avis des services de secours.

Article 9 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

**SIGNÉ**

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-05-31-00002

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0448 autorisant la  
mise en service du prolongement Sud de la ligne  
14 du métro d'Olympiade à Aéroport d'Orly



## **Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0448**

### **Autorisant la mise en service du prolongement Sud de la ligne 14 du métro d'Olympiade à Aéroport d'Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 25 à 47 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 29 novembre 2023 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service du prolongement Sud de la ligne 14 jusqu'à la station Aéroport d'Orly ;
- Vu le dossier de sécurité n°3 relatif au prolongement sud de la ligne 14 vers aéroport d'Orly dans sa version 1.0 d'octobre 2023, et ses compléments transmis par courriers du 26 avril 2024, du 21 mai 2024 et du 22 mai 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SOCOTEC du 21 mai 2024 ;
- Vu les avis du Préfet de police, préfet coordonnateur pour le réseau du Grand Paris Express, du 12 avril 2024 et du 27 mai 2024, l'avis de la CCDSA-SIST du 27 mars 2024 ;
- Vu le rapport de visite des puits d'accès de la ligne 14 par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 2 mai 2024 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 27 mai 2024 sur le dossier de sécurité susvisé.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité n°3 relatif au prolongement Sud de la ligne 14 du métro vers Orly est approuvé.
- Article 2 La mise en service commerciale du prolongement Sud de la ligne 14 d'Olympiades à Aéroport d'Orly, et la circulation des matériels roulants MP 14 8 voitures avec le système d'automatisation de l'exploitation de trains « SAET NG » sur ce prolongement, sont autorisées dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale du prolongement Sud vers Orly, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Les points d'eau incendie (PEI) des ouvrages annexes Jean Prouvé (OA n° 5), Maurice Bellonte (OA n°9) et Union/RN7 (OA n°10) devront être réceptionnés avant l'ouverture à l'exploitation commerciale avec voyageurs du prolongement Sud.
- Article 5 Les conventions entre l'exploitant de la ligne 14 et les exploitants responsables des gares Aéroport d'Orly et Institut Gustave Roussy, précisant les modalités de gestion en cas d'incident au niveau de ces gares, devront être signées et transmises pour information aux services de l'Etat avant l'ouverture à l'exploitation commerciale avec voyageurs de ces gares.
- Les plans d'intervention et de sécurité (PIS) pour ces gares en interconnexion devront également être transmis pour information aux services de l'Etat.
- Article 6 Jusqu'à l'ouverture au public de la station Institut Gustave Roussy, les installations de sécurité permettant l'usage de la gare comme ouvrage annexe et station de secours devront être opérationnelles et maintenues.
- Article 7 Les guides opérateurs de ligne nominal (GOLN) et dégradé (GOLD) actualisés pour intégrer le prolongement de la ligne sont à transmettre à l'OQA pour évaluation. Ces documents et leur évaluation par l'OQA seront transmis aux services de l'Etat au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.
- Article 8 Dans le cadre du suivi des pneumatiques réalisé par la RATP, le DSTG devra être informé si une problématique en lien avec la présence des barres de guidage au profilé en "H" venait à être détectée.
- Les notices de maintenance pour les barres de guidage devront être mises à jour au plus tard trois mois après la mise en service du prolongement.

- Article 9 A l'exception des notices visées à l'article précédent, tous les modes opératoires de maintenance préventive et corrective devront être mis à jour avant la mise en service commerciale avec voyageurs du prolongement.
- Article 10 La mise en service des fonctionnalités supplémentaires du SAET NG présentées dans le dossier de sécurité n°3 et non couvertes par l'arrêté DRIEAT n°2024-0072 autorisant la mise en service du SAET NG sur la ligne 14 devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier de sécurité.
- Article 11 Au plus tard six mois après la mise en service du prolongement, l'ensemble des points de l'annexe au compte-rendu de la CCDSA-SIST du 27 mars 2024 devront avoir été traités. Un document de récolement sera transmis pour information aux services de l'État.
- Article 12 Au plus tard six mois après la mise en service du prolongement, l'ensemble des prescriptions du rapport de visite des puits d'accès de la ligne 14 du 2 mai 2024 relatives aux ouvrages du prolongement Sud devront avoir été traitées, et les justificatifs transmis pour avis des services de secours.
- Article 13 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

**SIGNÉ**

Emmanuelle GAY